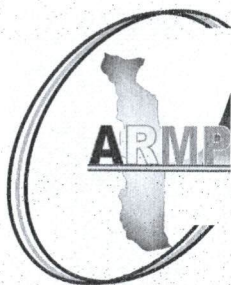


REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté - Patrie



TRANSPARENCE - EQUITE - DEVELOPPEMENT

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 023 - 2012/ARMP/CRD DU 27 JUIN 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION
DE L'APPEL D'OFFRES N° 001/MSL/CAB/2012 DU 11 MAI 2012 RELATIF AUX
TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE SORAD EN VUE D'ABRITER LE
CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE KPALIME**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 022/ENT-DG/06-12 de l'Entreprise ENT datée du 22 juin 2012 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 688 ;

Le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres du Comité ;

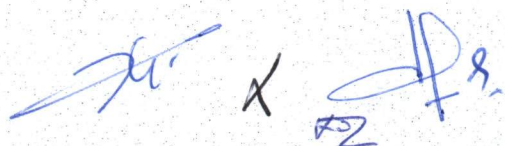
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre n° 022/ENT-DG/06-12 de l'Entreprise ENT datée du 22 juin 2012 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 688, Monsieur Elom ADZAKLI, Directeur de l'Entreprise des Nouvelles Technologies (ENT), a introduit un recours en contestation des résultats de l'appel d'offres N° 001/MSL/CAB/2012 du 11 mai 2012 relatif aux travaux de réhabilitation du centre SORAD en vue d'abriter le Centre de formation de Football de Kpalimé, lancé le 11 mai 2012 par le Ministère des Sports et des Loisirs.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 alinéa 1er du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

 2

Que « la décision de la personne responsable des marchés publics peut faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 487/MSL/CAB/SP du 18 juin 2012, la personne responsable des marchés publics du Ministère des Sports et des Loisirs a informé l'entreprise ENT du rejet de son offre pour non-conformité.

Considérant que par lettre n°015/ ENT-DG/04-12 datée du 19 juin 2012 adressée à la personne responsable des marchés publics et reçue le même jour par, l'entreprise ENT a contesté les résultats de l'évaluation des offres.

Que par lettre n° 496/MSL/CAB/SP en date du 20 juin 2012, le Ministère des Sports et des Loisirs a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

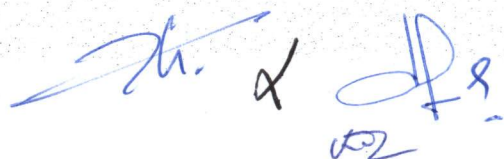

Que non satisfaite de cette réponse, l'entreprise ENT, prise en la personne de son directeur, a saisi le Comité de règlement des différends de l'ARMP par lettre n° 022/ENT-DG/06-12 datée du 22 juin 2012 pour contester la décision de rejet de son recours rendue dans le cadre de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que la requérante dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de rejet du recours gracieux par l'autorité contractante ; que ce délai commence à courir à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief, soit le 20 juin 2012 à 00 heure pour expirer le 27 juin 2012 à 00 heure ;

Que le recours daté du 22 juin 2012 ayant été exercé dans le délai prescrit par les dispositions susvisées, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure d'attribution du marché en cause jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :


- 1) Déclare l'entreprise ENT recevable en son recours ;

- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ENT, au Ministère des Sports et des Loisirs, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

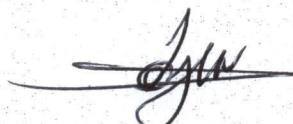


Madame Ayélé DATTI

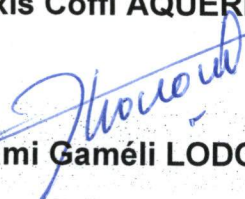
LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU